

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 9 JUIN 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 - Lyon Cedex 03

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions spéciales
à Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire,
représentant la société LACOLLONGE France
dont les activités étaient exercées
5, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-12 et R 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 février 1985 et 21 novembre 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LACOLLONGE France, dans son établissement situé 5, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;
- VU le dossier de cessation définitive d'activité transmis le 6 février 2008 par Maître Bruno WALCZAK, désigné en qualité de mandataire judiciaire, document incluant un diagnostic des sols et le récépissé qui lui a été délivré le 5 mars 2008 ;

.../...

VU ensemble les éléments complémentaires communiqués par Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire, le 11 mars 2010 ainsi que le courrier qui lui a été adressé le 8 novembre 2010 ;

VU le rapport en date du 14 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT le dossier de cessation définitive d'activité et le diagnostic des sols joint, transmis par Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire, le 6 février 2008, dans le cadre de la mise à l'arrêt des activités de fabrication d'articles en caoutchouc exercées par la société LACOLLONGE France à MEYZIEU 5, avenue Lionel Terray ;

CONSIDERANT que les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes des 12 janvier et 21 octobre 2010, ont préconisé la réalisation d'investigations complémentaires, compte tenu notamment de l'absence de précision quant à la localisation des zones sources potentielles de contamination, de la pérennisation de stockages sans rétention et du défaut d'information sur la période d'origine de l'enrobé extérieur et du béton des sols des bâtiments ;

CONSIDERANT que Maître Bruno WALCZAK n'a pas transmis les documents et analyses sollicités ;

CONSIDERANT que des investigations supplémentaires sont nécessaires, en vue de justifier d'une part, de l'absence d'impact des activités passées sur le site autrefois exploité par la société LACOLLONGE France et d'autre part, de sa compatibilité sanitaire avec l'usage futur envisagé (construction d'un immeuble de bureaux) ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire représentant la société LACOLLONGE France qui exerçait ses activités à MEYZIEU 5, avenue Lionel Terray, des prescriptions spéciales visant notamment à :

- compléter les investigations dans les sols par l'ajout de sondages dans le bâtiment et à l'extérieur ;
- établir un plan associant aux différentes zones concernées les sources potentielles de contamination ;
- effectuer, dans l'hypothèse de contamination avérée des sols, des campagnes d'analyses des eaux souterraines ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire 53, rue Vauban 69456 LYON cedex 06, représentant la société LACOLLONGE France, est tenu de se conformer au présent arrêté, suite à la cessation définitive des activités que l'établissement exerçait 5, avenue Lionel Terray à Meyzieu.

ARTICLE 2

Les investigations dans les sols seront complétées par l'ajout de sondages dans le bâtiment et à l'extérieur. Le nombre de sondages complémentaires réalisés sera déterminé de façon à avoir une connaissance représentative de l'état des sols sur l'ensemble du site. La sélection des polluants retenus pour les analyses de sols devra être développée et argumentée au regard de l'historique de l'activité.

Les résultats de ces investigations seront transmis sous trois mois.

ARTICLE 3

Un plan associant aux différentes zones concernées les sources potentielles de contamination et justifiant le choix de l'emplacement des sondages supplémentaires au regard des activités passées sera établi sous trois mois.

L'absence de pollution au droit des zones qui n'auront pas fait l'objet d'analyses de sols sera dûment justifiée.

ARTICLE 4 – EAUX SOUTERRAINES

4.1 - Application

Les dispositions des articles 4.2 à 4.5 suivants ne s'appliquent qu'au cas où les investigations complémentaires visées dans l'article 2 du présent arrêté mettraient en exergue des teneurs supérieures au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement.

4.2 - Conception du réseau de forages

L'exploitant définira et justifiera :

- ♦ leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont) ;
- ♦ leur lieu d'implantation ;
- ♦ leur profondeur.

4.3 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.4 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.5 - Nature d'analyses

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres
COHV
Hydrocarbures totaux
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes
Métaux

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elles seront complétées par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

ARTICLE 5 - MESURES DE GESTION

5.1 - Application

Les dispositions des articles 5.2 et 5.3 suivants ne s'appliquent qu'au cas où les investigations visées dans l'article 2 du présent arrêté mettraient en exergue des teneurs supérieures au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement.

5.2 - Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc...).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- ♦ en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- ♦ en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

5.3 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'addition des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

5.4 - Restrictions d'usage

En fonction des mesures de gestion, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'état des terrains.

Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- ♦ communication des mesures de gestion : quatre mois.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

➤ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 9 JUIN 2011

Le Préfet,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER